

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR L'ARMENIE**
(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 7 décembre 2010

Publié le 8 février 2011

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	5
RÉSUMÉ	7
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
LOI SUR LE SERVICE DE REMPLACEMENT	11
DROIT PENAL	13
DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	14
ORGANE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	15
FORMATION DES JUGES, DES FORCES DE L'ORDRE ET DES AVOCATS	15
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	16
III. CLIMAT DANS L'OPINION, MEDIAS ET DISCOURS POLITIQUE.....	17
IV. VIOLENCE RACISTE	19
V. GROUPES VULNERABLES/CIBLES.....	20
MINORITES ETHNIQUES.....	20
MINORITES RELIGIEUSES	24
RESSORTISSANTS ETRANGERS	26
- <i>REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE</i>	<i>26</i>
- <i>AUTRES RESSORTISSANTS ETRANGERS</i>	<i>29</i>
VI. QUESTIONS DE CITOYENNETE	29
VII. CONDUITE DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE	30
VIII. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	30
IX. EDUCATION.....	31
RECOMMANDATIONS CHOISIES POUR LE SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	33
BIBLIOGRAPHIE	35

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance, et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais ce sont des analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies, et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 24 juin 2010. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du second rapport de l'ECRI sur l'Arménie le 13 février 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Les autorités ont déployé des efforts considérables dans le domaine de l'éducation et de la culture des minorités ethniques. Il n'y a pas de limites au temps d'antenne que les chaînes privées peuvent consacrer aux programmes pour les minorités ethniques. La loi facilite la création d'écoles maternelles dans les communes où vivent les minorités ethniques. L'Etat a apporté une aide à la communauté juive pour la préservation du patrimoine de cette dernière.

Le Défenseur des droits de l'homme examine attentivement les plaintes émanant de divers groupes vulnérables.

Une nouvelle loi sur les réfugiés et l'asile a été adoptée et tous ses décrets d'application ont été rédigés. Le statut de réfugié a été octroyé à tous ceux qui bénéficiaient d'une protection temporaire. La capacité d'accueil du Centre d'Erevan a été augmentée. Des organisations internationales dispensent une formation aux garde-frontières arméniens.

Il n'y a pas de manifestations d'hostilité à l'égard des minorités ethniques et des ressortissants étrangers (y compris ceux qui ne sont pas d'origine arménienne) et peu ou pas de manifestations d'islamophobie. Les autorités continuent de traiter la question yézidie/kurde sur la base du principe d'auto-identification.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Arménie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Il n'y a pas d'ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination, et le Code pénal ne contient aucune disposition interdisant les organisations qui promeuvent le racisme. Aucun changement n'a été apporté à la loi relative au service de remplacement. Un projet de loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, qui énonce une approche plus restrictive et qui a fait l'objet de beaucoup de critiques au niveau national et international, a été examiné en première lecture au Parlement.

Le budget du bureau du Défenseur des droits de l'homme reste inadapté. Aucun mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police n'a été créé. Il n'y a pas de statistiques sur les infractions motivées par la haine religieuse et les actions intentées en matière civile et administrative pour discrimination raciale. Il n'existe pas non plus de système de collecte de données ethniques en général. La Commission de la télévision et de la radio publiques doit acquérir des connaissances spécialisées.

Il y a des risques évidents d'intolérance en ce qui concerne la liberté religieuse. Les élèves issus des minorités religieuses seraient victimes de discrimination à l'école, et des campagnes d'affichage contre les « sectes » sont en cours. La réponse politique à un incident impliquant des accusations de conspiration sioniste à l'égard d'un candidat à l'élection présidentielle est restée faible. Le Service de la sécurité nationale surveille l'activité religieuse ordinaire.

Le système de répartition des aides aux organisations des minorités ethniques devrait être plus équitable. Le financement des structures préscolaires dans les zones habitées par des minorités ethniques est inadéquat, tout comme les mesures visant à promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires qui seraient issus des minorités ethniques. Des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne les manuels et les programmes scolaires en langues minoritaires et en

russe. Les parents yézidis ne font pas toujours des choix éclairés en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Certaines familles yézidies continuent de vivre dans des maisons illégalement construites dans le village de Zovuni, en dessous de lignes à haute tension.

Le HCR subit quasiment tout le poids de la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile en Arménie. Les familles qui vivent actuellement dans des logements non rénovés dans le centre de Nor Nork ne seront pas toutes relogées. Les réfugiés et demandeurs d'asile ne sont pas suffisamment informés de leurs droits au titre du programme d'allocations sociales de base et au sein du système de santé.

L'impression générale de l'ECRI est que plus de suites auraient dû être données aux recommandations faites dans son second rapport.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités arméniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes :

De nouvelles infractions pénales devraient être instaurées afin de lutter contre les organisations qui promeuvent le racisme. Le droit pénal devrait être effectivement appliqué à tous les cas de violence raciste et d'incitation à la violence raciste. Un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale devrait être élaboré.

Les juges, les forces de l'ordre et les avocats devraient bénéficier d'une formation spécifique aux normes nationales et internationales en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

La longueur du service alternatif devrait être réduite immédiatement de six mois*. Le projet de loi modifiant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses devrait être définitivement retiré. Le Service de la sécurité nationale devrait s'abstenir de surveiller l'activité religieuse ordinaire.

Il devrait y avoir un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police. Le Défenseur des droits de l'homme devrait bénéficier de ressources suffisantes. Les autorités devraient procéder à une collecte systématique de données ethniques et de statistiques sur les infractions motivées par la haine religieuse et les actions intentées en matière civile et administrative pour discrimination raciale.

Un nouveau code de déontologie des médias, reposant sur l'autoréglementation et comportant des dispositions claires contre le racisme et l'intolérance, devrait être adopté rapidement. Des formations devraient être organisées pour la Commission de la télévision et de la radio publiques, sur la manière de concilier liberté d'expression et protection des minorités.

L'aide mise à la disposition du Conseil de coordination devrait être distribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique*. La priorité doit être donnée à la création de structures préscolaires dans les communes qui accueillent des enfants de minorités ethniques n'ayant pas les compétences linguistiques nécessaires pour entrer à l'école élémentaire. Une loi sur la facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires des minorités ethniques devrait être adoptée. Des mesures progressives devraient être prises pour produire toute une gamme de manuels scolaires et les programmes correspondants pour les écoles russes ainsi que pour l'enseignement du russe et des autres langues minoritaires. Les autorités devraient s'employer à reloger dans des logements adaptés les familles

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

yézidies qui ne peuvent obtenir des certificats de propriété dans le village de Zovuni en raison de la proximité de leurs maisons avec des lignes à haute tension.

La nouvelle aile du centre d'accueil d'Erevan devrait être mise en service dans les meilleurs délais, et l'ancienne aile devrait être rénovée. Aucune famille de réfugiés ne devrait vivre dans les logements non rénovés du centre d'accueil de Nor Nork*. Il devrait y avoir un système pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile dans leurs requêtes au sujet de la « liste du Système d'Estimation de la Pauvreté » et les informer de leurs droits au sein du système de santé.

Il conviendrait de rappeler à tous les directeurs d'école et à tous les enseignants leur obligation de respecter le pluralisme religieux. Les parents yézidis doivent pouvoir faire des choix libres et éclairés en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Une approche inclusive des questions d'identité devrait être adoptée dans l'enseignement de l'histoire et des matières connexes.

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités arméniennes (a) de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (b) de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et (c) de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
2. En ce qui concerne la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, l'ECRI rappelle qu'elle a décidé, dans le cadre de son quatrième cycle d'évaluation, de se focaliser sur la ratification d'un nombre d'instruments plus limité que dans le troisième cycle.
3. Pour ce qui est de l'article 14 de l'ICERD, l'ECRI rappelle que l'Arménie a ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle accorde donc déjà à toutes les personnes relevant de sa juridiction la possibilité de porter devant une instance judiciaire internationale les plaintes relatives à des actes de discrimination. De l'avis de l'ECRI, la déclaration au titre de l'article 14 de l'ICERD est à considérer comme une mesure complémentaire, qui ne devrait pas rencontrer d'obstacles juridiques ou pratiques majeurs.
4. L'ECRI a été informée que les autorités arméniennes considèrent que la législation nationale est déjà compatible avec les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, et qu'elles envisagent donc sérieusement de ratifier ces deux instruments.
5. L'ECRI a également été informée qu'à présent, les autorités arméniennes n'ont pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elles font valoir à ce propos que les ressortissants arméniens ne bénéficient pas de la protection garantie par la Convention dans les pays de l'Union européenne ; en outre, l'Arménie a négocié des accords similaires à la Convention avec d'autres membres de la Communauté des Etats indépendants. L'ECRI rappelle que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un instrument de droits de l'homme auquel le principe de réciprocité ne devrait pas s'appliquer.
6. L'ECRI recommande à nouveau à l'Arménie de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Loi sur le service de remplacement

7. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de revoir aussi bien le fond que l'application de la loi sur le service de remplacement afin de remplir les engagements pris envers le Conseil de l'Europe, en donnant aux objecteurs de conscience une véritable possibilité d'effectuer un service civil alternatif. Elle leur a également recommandé de ne pas poursuivre ni

emprisonner ceux qui refusent d'effectuer le service civil alternatif, mais de leur donner la possibilité d'accomplir leurs obligations envers la société dans des conditions conformes à leur objection de conscience au service militaire¹.

8. L'ECRI note qu'il y a eu des éléments nouveaux au regard de la Convention européenne des droits de l'homme depuis la publication de son second rapport. Le 27 octobre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Bayatyan c. Arménie ; cet arrêt indique que par la mise en place d'une alternative au service militaire, le pays allait déjà plus loin de ce qui était strictement exigé de lui en vertu de ses obligations découlant de la Convention.
9. L'arrêt du 27 octobre 2009 n'est pas définitif, la Grande Chambre de la Cour ayant accepté de procéder à un nouvel examen de l'affaire². Néanmoins, les autorités ont déjà annoncé leur intention de réduire de six mois la durée du service de remplacement (à 30 mois pour le service militaire alternatif et 36 mois pour le service civil alternatif)³. L'ECRI estime que cette mesure constituerait une avancée positive dans le processus de mise en conformité de la législation arménienne avec les normes internationales⁴.
10. L'ECRI note en outre que les dispositions en vigueur prévoient que ceux qui effectueront un service civil de remplacement en Arménie n'exerceront aucune activité en rapport avec l'effort de défense du pays⁵. Ils resteront toutefois placés sous la responsabilité du ministère de la Défense, qui n'entend pas renoncer à son rôle de supervision. La seule évolution significative en la matière semble être le renforcement du contrôle civil au sein du ministère de la Défense.
11. L'ECRI sait que les Témoins de Jéhovah, qui représentent la grande majorité des objecteurs de conscience en Arménie, n'admettent aucune intervention du ministère de la Défense dans la période qui suit la reconnaissance du droit d'effectuer un service de remplacement jusqu'à la libération⁶. S'agissant des questions de supervision, l'ECRI considère que le premier critère devrait être l'existence dans la pratique d'un véritable service alternatif de nature exclusivement civile. L'ECRI espère que ce principe sera pris en considération dans la recherche d'une solution acceptable par tous. Elle encourage également les autorités dans leurs projets de réduction de la durée du service de remplacement.
12. L'ECRI recommande aux autorités de réduire immédiatement de six mois la durée du service de remplacement militaire et civil.

¹ La situation des personnes poursuivies ou condamnées pour avoir refusé d'effectuer le service de remplacement prévu par la législation en vigueur est examinée dans le chapitre relatif aux Groupes vulnérables/cibles, minorités religieuses.

² Voir décision du 10 mai 2010 prise par un collège de cinq juges en application de l'article 43 de la Convention.

³ La durée du service militaire est de 24 mois.

⁴ Aux termes de la recommandation n°R(87)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. (Il) ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables ». Dans sa Résolution 1361 (2004), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « considère inacceptable et excessive une durée du service civil alternatif fixée à quarante-deux mois, et demande que la loi soit modifiée sur ce point en réduisant cette durée à trente-six mois. Dans sa Résolution 1532 (2007), elle constate avec déception que « la loi en vigueur ne garantit toujours pas aux objecteurs de conscience un véritable service alternatif de nature exclusivement civile, qui ne soit ni dissuasif ni punitif, comme le prévoient les normes du Conseil de l'Europe ».

⁵ On ignore si ces dispositions sont encore invoquées aujourd'hui. Les Témoins de Jéhovah ne le font pas.

⁶ L'intervention du ministère de la Défense dans le processus de reconnaissance et le fait que les objecteurs de conscience soient titulaires d'une carte de réserviste (comme tous ceux qui ont été libérés de leurs obligations militaires) ne semblent pas poser problème aux Témoins de Jéhovah.

Droit pénal

13. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour sensibiliser le public aux nouvelles dispositions relatives aux crimes motivés par la haine.
14. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune mesure de ce type. Les autorités ont affirmé à plusieurs reprises qu'aucune infraction à caractère raciste n'avait été enregistrée. L'ECRI croit savoir qu'il y a eu des plaintes, et au moins une action pénale, pour infractions motivées par la haine religieuse. Elle note que les autorités n'ont pas pu produire de statistiques pénales portant sur cette dernière question. L'ECRI rappelle que conformément à sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, une motivation raciste peut être liée à la religion au même titre qu'à la « race », la couleur, la langue, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.
15. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système permettant de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne toutes les infractions motivées par la haine raciale, selon la définition qui est donnée de ce concept dans sa recommandation de politique générale n°7.
16. Il a été suggéré que la réaction des autorités aux infractions motivées par la haine religieuse était inadéquate. Cette remarque ne semble pas concerner le seul incident de violence antisémite signalé à l'ECRI (dégradation de mémoriaux juifs en 2007), mais plutôt un petit nombre d'agressions physiques qui auraient été commises à l'encontre de Témoins de Jéhovah qui cherchaient à propager leurs convictions, ainsi que les vastes campagnes d'affichage et de distribution de tracts contre les activités des « sectes ».
17. L'ECRI note que la plupart des griefs relatifs à des brutalités ont été classés sans suite par la police, et que les victimes présumées n'ont pas fait appel de ces décisions. En outre, les Témoins de Jéhovah se sont montrés satisfaits de la manière dont les autorités avaient géré un autre incident de ce type, qui avait abouti à une condamnation en 2008.
18. L'ECRI est néanmoins préoccupée par la procédure qui a été suivie en réaction à une plainte déposée par plusieurs ONG après qu'un grand journal a publié en première page la photographie d'un tract largement diffusé. Ce tract soulignait « l'origine criminelle des sectes », et le journal commentait « il conviendrait d'écouter ce qui est dit ». Le procureur a renvoyé l'affaire devant le Service de la sécurité nationale, qui a décidé qu'aucune action n'était requise. Les autorités ont expliqué que l'acte du procureur était légal car le Service de la sécurité nationale peut remplir la fonction d'autorité chargée de l'enquête dans des affaires de sécurité nationale, de conflits interethniques et de terrorisme. Sans chercher à revenir sur l'issue de l'affaire proprement dite, l'ECRI se demande s'il est approprié de faire appel à cet organe pour des allégations de discours de haine, étant donné l'association entre les questions de sécurité et les activités des nouveaux mouvements religieux qui pourrait en découler. De l'avis de l'ECRI, cela risque de renforcer les préjugés⁷.
19. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les plaintes déposées en vertu des dispositions relatives aux crimes motivés par la haine soient examinées par la police plutôt que par le Service de la sécurité nationale.
20. L'ECRI constate que l'article 226 du Code pénal, portant sur « les actions visant à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, à l'affirmation de la

⁷ Voir Climat dans l'opinion, médias et discours politique.

supériorité raciale ou à l'humiliation de la dignité humaine » prévoit une sanction plus sévère lorsque de telles actions sont commises par un groupe organisé. A la connaissance de l'ECRI, aucune décision judiciaire appliquant cette disposition à l'un des comportements intentionnels suivants n'a eu lieu : la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités, aux fins de contribuer aux infractions visées au paragraphe 18 a), b), c), d), e) et f) de sa Recommandation de politique générale n°7. L'ECRI considère que la mise en place de dispositions pénales sanctionnant explicitement les actes susmentionnés apporterait de la clarté à la législation.⁸

21. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes d'adopter une législation pour ériger explicitement en infraction pénale les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : (a) la création ou la direction d'un groupe qui promeut le racisme (b) le soutien à un tel groupe et (c) la participation à ses activités dans le but de contribuer à l'une des infractions visées dans la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI.

Droit civil et administratif

22. Dans son second rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités arméniennes d'adopter un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale⁹.
23. L'ECRI constate qu'il n'y a pas eu d'initiative majeure dans ce domaine. La seule avancée semble être la proposition de modification du Code des infractions administratives pour lutter contre la discrimination dans la jouissance des droits relatifs au travail. Les autorités considèrent que l'approche fragmentaire actuelle, associée aux dispositions constitutionnelles générales¹⁰, apporte une protection suffisante.
24. L'ECRI sait par expérience qu'une approche fragmentaire ne produit que rarement des résultats pleinement satisfaisants. D'après les informations fournies par les autorités, il existe en Arménie des dispositions anti-discriminatoires dans le domaine de la procédure pénale, de l'assistance sociale, de l'éducation et du droit du travail. Or, ce ne sont pas les seuls secteurs dans lesquels des plaintes pour discrimination raciale peuvent être déposées. Pour ce qui est des dispositions constitutionnelles générales, l'ECRI rappelle que, même lorsque ces dernières ont un effet sur les tiers, elles doivent être complétées par une législation permettant l'obtention d'une réparation.
25. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités arméniennes de rédiger un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale, en s'inspirant à cet effet de sa Recommandation de politique générale n°7.
26. L'ECRI note que les autorités ne disposent pas de statistiques sur les procès pour discrimination raciale, selon la définition qui est donnée de ce concept dans sa recommandation de politique générale n°7. Elle a toutefois eu connaissance

⁸ La loi de 2001 sur les ONG contient également des dispositions relatives à la dissolution des organisations dont le but est d'inciter à l'hostilité raciale. En outre, la loi n'autorise pas la reconnaissance de partis politiques qui utilisent des critères nationaux, raciaux ou religieux pour limiter la possibilité d'en devenir membre.

⁹ La Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI définit la discrimination raciale comme étant toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui n'a pas de justification objective et raisonnable.

¹⁰ Ainsi que le protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui est directement applicable en droit interne.

d'un certain nombre d'actions en justice intentées (quelques-unes avec succès) pour discrimination fondée sur des motifs religieux.

27. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de recueillir des données fiables sur les actions intentées en matière civile et administrative pour discrimination raciale, selon la définition qui est donnée de ce concept dans sa Recommandation de politique générale n°7.

Organe de lutte contre la discrimination

28. Le Défenseur des droits de l'homme est actuellement la seule autorité séparée de l'exécutif pouvant jouer le rôle d'organe spécialisé en Arménie.
29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de veiller à ce que le bureau du Défenseur des droits de l'homme dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour remplir pleinement ses fonctions. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que toute restructuration du travail et des fonctions de ce bureau tienne compte des questions relatives au racisme¹¹ et à la discrimination raciale. Enfin, elle a recommandé aux autorités de s'assurer que le bureau du Défenseur des droits de l'homme mène des campagnes de sensibilisation pour faire mieux connaître ses travaux au grand public et aux minorités nationales en particulier.
30. L'ECRI a obtenu des informations concordantes selon lesquelles le bureau du Défenseur des droits de l'homme a gagné en reconnaissance et qu'il reçoit un nombre croissant de plaintes émanant de divers groupes vulnérables, et en particulier de réfugiés. La structure interne du bureau ne semble pas l'empêcher de s'acquitter de l'une de ses fonctions les plus importantes en qualité d'organe spécialisé, à savoir le traitement des cas d'espèce (voir recommandations de politique générale n°2¹² et 7). Le problème majeur est son budget, qui, malgré des augmentations récentes¹³, reste inadapté. L'ECRI estime que ce point doit être réglé en priorité.
31. En outre, compte tenu du climat négatif qui prévaut actuellement à l'égard des nouveaux mouvements religieux¹⁴, l'ECRI considère que le Bureau du Défenseur des droits de l'homme devrait organiser une campagne de sensibilisation à la tolérance religieuse.
32. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de veiller à ce que le bureau du Défenseur des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour pouvoir assister efficacement les victimes de racisme et de discrimination raciale.
33. Elle recommande également au bureau du Défenseur des droits de l'homme d'organiser une campagne de sensibilisation à la tolérance religieuse.

Formation des juges, des forces de l'ordre et des avocats

34. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de veiller à ce que les juges, les forces de l'ordre et les avocats bénéficient d'une formation spécifique en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

¹¹ La Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI définit le «racisme» comme étant la « croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

¹² Relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

¹³ D'après les autorités, le budget a été augmenté de 6.8 % en 2009.

¹⁴ Voir Climat dans l'opinion, médias et discours politique.

35. L'ECRI note que les juges, les forces de l'ordre et les avocats bénéficient d'une formation générale aux droits de l'homme¹⁵. Elle a également été informée de projets visant à réformer l'organisme chargé de leur dispenser cette formation. A compter du 1^{er} janvier 2011, le Centre d'études judiciaires sera remplacé par une Académie judiciaire. La législation correspondante sera adoptée au courant de l'année 2010.
36. L'ECRI est d'avis que la formation générale aux droits de l'homme doit être complétée par une formation, initiale et continue, spécifique aux normes nationales et internationales contre le racisme, la discrimination raciale¹⁶ et l'intolérance qui y est associée. Elle considère la création d'une Académie judiciaire comme une opportunité d'offrir une telle formation aux juges, aux procureurs et aux avocats. En ce qui concerne les forces de l'ordre, l'ECRI estime qu'une formation spécifique au racisme et à la discrimination raciale pourra facilement être intégrée aux dispositifs de formation existants.
37. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de veiller à ce que les juges, les forces de l'ordre et les avocats bénéficient d'une formation spécifique aux normes nationales et internationales en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

II. Discrimination dans divers domaines

38. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités arméniennes d'examiner la situation des minorités ethniques dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, afin d'évaluer et de résoudre tout problème de discrimination qu'elles pourraient rencontrer.
39. L'ECRI ignore si de telles études ont été menées¹⁷.
40. D'après les informations dont dispose l'ECRI, il n'y a eu que peu de cas de discrimination à l'égard de membres de minorités religieuses dans le domaine de l'emploi (et une affaire concernant un membre d'une minorité ethnique) ; certaines des victimes ont intenté un procès et ont obtenu réparation. Les autorités considèrent qu'il s'agit de cas isolés.
41. L'ECRI a également obtenu des informations provenant de diverses sources sur des allégations de discrimination en milieu scolaire à l'égard des élèves issus des minorités religieuses¹⁸. Certains auraient fait l'objet de moqueries, d'autres auraient été interrogés sur leurs convictions religieuses, et d'autres encore auraient dû assister à des sessions (destinées à l'ensemble de l'école) lors desquelles leur religion aurait été ridiculisée ou qualifiée de néfaste.
42. L'ECRI recommande aux autorités de rappeler à tous les directeurs d'école et à tous les enseignants leur obligation de respecter le pluralisme religieux.

¹⁵ Par la force des choses, des questions relevant du mandat de l'ECRI sont ainsi abordées.

¹⁶ L'ECRI rappelle qu'aux termes de sa Recommandation de politique générale n°7, la discrimination fondée sur des motifs religieux est une forme de discrimination raciale.

¹⁷ Le rapport sur les minorités ethniques soumis par le Défenseur des droits de l'homme au Parlement n'aborde pas cette question.

¹⁸ Ces allégations ne concernent pas des élèves yézidis, voir Groupes vulnérables/cibles, minorités ethniques.

III. Climat dans l'opinion, médias et discours politique

43. Comme cela a déjà été évoqué dans d'autres parties du présent rapport, il n'y a pas d'hostilité ouverte vis-à-vis des minorités ethniques aujourd'hui présentes en Arménie¹⁹. Il en va de même pour les ressortissants étrangers, y compris ceux qui ne sont pas d'origine arménienne.
44. Il est également encourageant de constater qu'il n'y a que peu ou pas de manifestations d'hostilité envers les musulmans. Par exemple, les nombreux Iraniens qui viennent en Arménie pour les études, les affaires ou le tourisme ne rencontrent pas de problèmes particuliers.
45. La situation serait en train d'évoluer, ce qui suscite des craintes en ce sens qu'un renforcement du sentiment national arménien pourrait nuire à la tradition de tolérance multi-ethnique du pays et créer des problèmes à plus long terme, par exemple dans l'éventualité de futures pressions migratoires vers le pays. L'ECRI attire l'attention sur ces craintes, tout en soulignant qu'elle ne dispose à ce jour que de peu de données concrètes pour les confirmer.
46. Le seul domaine dans lequel il existe des risques évidents d'intolérance est celui de la liberté religieuse. Bien que les groupes traditionnels, tels que les Yézidis et les Juifs, ne soient pas perçus comme une menace²⁰, la société accueille avec circonspection la plupart des tentatives²¹ de création de nouvelles Eglises en Arménie. Certains protestants, le mouvement Hare Krishna et les Témoins de Jéhovah sont souvent dépeints de manière négative dans les médias, qui les accusent d'être une « menace pour la sécurité spirituelle du pays ». Des campagnes d'affichage à leur encontre sont en cours. Les réactions sont quelquefois agressives²². Les Témoins de Jéhovah sont particulièrement visés, notamment en raison de leur objection au service militaire, qui nuirait à la préparation militaire du pays. Ces réactions découlent en partie de l'idée selon laquelle les nouveaux mouvements religieux seraient contraires à l'identité nationale arménienne, dont l'Eglise apostolique arménienne est perçue comme le symbole. L'ECRI a parfaitement conscience de l'importance qui est accordée aux liens avec l'Eglise apostolique arménienne, mais jugerait regrettable que ces liens empêchent le renforcement d'un sentiment d'« inclusivité ».
47. En ce qui concerne les médias, l'ECRI note qu'il existe un instrument d'auto-réglementation contenant des dispositions contre l'expression de l'intolérance. Il a été adopté par plusieurs des représentants de l'industrie des médias, mais pas par tous. L'ECRI a également été informée que le Conseil public²³ travaille à l'élaboration d'un nouveau code de déontologie, sous l'égide du président de la République. L'ECRI espère que l'Arménie disposera bientôt d'un instrument d'auto-réglementation auquel adhéreront tous les médias. Un tel instrument peut en effet s'avérer très utile dans la lutte contre l'intolérance basée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

¹⁹ Certains de ces groupes ont une histoire en commun avec les Arméniens d'origine ; voir le projet d'ériger un monument à Erevan pour les victimes arméniennes et assyriennes de 1915.

²⁰ Par définition, ils ne concurrencent pas l'Eglise apostolique arménienne.

²¹ Certaines de ces initiatives ont réussi. Par exemple, les Témoins de Jéhovah affirment compter plus de 10 000 fidèles.

²² Voir Violence raciste.

²³ Organe consultatif créé par décret présidentiel le 13 juin 2008, auquel des ONG, des citoyens et des membres de la diaspora participent sur la base du volontariat.

48. L'article 24 de la loi sur la télévision et la radio interdit l'incitation à la haine ou à la discorde nationale ou religieuse. C'est la Commission de la télévision et de la radio publiques qui est chargée de contrôler l'application de cette disposition. Cet organe composé de huit membres (quatre nommés par le président de la République et quatre élus, par un vote à la majorité, par le Parlement) a notamment le pouvoir d'imposer des sanctions administratives. L'ECRI note que des plaintes pour racisme et intolérance portées devant la Commission ont donné lieu à des blâmes et à des avertissements²⁴. Cela étant, à la suite d'un incident récent impliquant le chef du parti arien qui avait été invité à une émission sur une chaîne de télévision privée, la communauté juive a saisi directement le Conseil des ministres.
49. L'ECRI reconnaît l'importance du rôle que la Commission est appelée à jouer. Elle considère que cette dernière doit acquérir les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir sa mission délicate consistant à établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection des minorités.
50. L'ECRI recommande aux autorités de promouvoir, sans porter atteinte à l'indépendance des médias, la mise en place d'un nouveau code de déontologie des médias comportant des dispositions claires contre le racisme et l'intolérance qui y est associée soit rapidement adopté. Elle leur recommande également de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'adhésion de toute l'industrie des médias à ce code.
51. L'ECRI recommande l'organisation de formations pour les personnes au sein de la Commission de la télévision et de la radio publiques qui seraient chargées de l'application de l'article 24 de la loi sur la télévision et la radio, sur la manière de concilier liberté d'expression et protection des minorités.
52. L'ECRI constate également que, suite aux changements apportés à l'article 28 de la loi sur la télévision et la radio, il n'y a pas de limites au temps d'antenne que les chaînes privées peuvent consacrer aux programmes pour les minorités ethniques.
53. En ce qui concerne le discours politique, l'ECRI note qu'il y a eu, au cours de la précédente campagne électorale, une tentative d'incitation à l'antisémitisme à l'encontre d'un candidat de l'opposition, dont l'épouse est d'origine juive. Cela s'est notamment traduit par des allégations de conspiration sioniste, qui ont été reprises dans plusieurs articles de journaux ainsi qu'à la télévision publique.
54. De l'avis de l'ECRI, la réponse politique à cet incident (qui est restée limitée) est à mettre en contraste avec la vive réaction aux remarques antisémites formulées par le chef du parti arien. Ce dernier a été condamné fermement à une table ronde à laquelle ont participé tous les autres partis politiques. En outre, le gouvernement a critiqué une chaîne de télévision qui l'avait accueilli²⁵. L'ECRI juge ces réactions louables.
55. L'ECRI prend également note du fait que des poursuites pénales ont été engagées par le passé à l'encontre du chef du parti arien, qui est un mouvement extrêmement marginal.
56. L'ECRI recommande aux autorités d'étudier les conditions de fonctionnement du parti arien. En fonction des conclusions auxquelles elles parviendront, elles examineront s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires. L'ECRI

²⁴ Une chaîne de télévision privée, ALM, a également présenté des excuses pour des commentaires antisémites. Cet incident n'est pas celui ayant impliqué le chef du parti arien.

²⁵ Voir paragraphe 48.

renvoie à ce propos aux paragraphes pertinents de sa Recommandation de politique générale n°7.

57. En ce qui concerne les insultes à caractère raciste²⁶, l'ECRI a été informée d'un terme péjoratif en arménien qui était utilisé pour décrire un groupe nomade d'origine rom²⁷. Les descendants des membres de ce groupe se sont bien intégrés : ils parlent l'arménien²⁸, appartiennent à l'Eglise apostolique arménienne et n'ont pas de traditions ou de coutumes particulières. Cela dit, bien souvent, leurs voisins connaissent leur passé. Ces personnes se sentent profondément offensées lorsque les autres emploient le terme en question pour les désigner.
58. L'ECRI recommande aux autorités de considérer comment mieux combattre l'utilisation de l'injure raciste susmentionnée sans stigmatiser les descendants du groupe nomade auquel elle était associée à l'origine.

IV. Violence raciste²⁹

59. L'Arménie n'est pas confrontée à un problème particulier de violence raciste. Le présent rapport a déjà fait référence à un incident contre des mémoriaux juifs et à quelques cas d'agressions physiques à l'égard de Témoins de Jéhovah³⁰.
60. Bien que le nombre de ces incidents soit faible, ils sont préoccupants, notamment compte tenu du climat d'opinion assez négatif qui prévaut actuellement. Ce climat négatif prend diverses formes : ainsi, une campagne d'affichage est en cours, appelant les Arméniens à entamer, dans leurs immeubles et à leurs étages respectifs, une lutte contre les activités antinationales et corruptives des sectes³¹. Il y a également eu la publication dans un grand journal le 11 mars 2010 d'une confession anonyme d'un individu qui avait porté un coup violent à un jeune homme alors que celui-ci frappait à sa porte pour distribuer des tracts des Témoins de Jéhovah.
61. Les Témoins de Jéhovah établissent un lien entre ce climat négatif et la tentative d'incendie criminel de l'un de leurs lieux de culte. Il se retrouve également dans les menaces de violence et les vols qui avaient perturbé, avant l'intervention efficace de la police, la construction d'un centre de culte des Témoins de Jéhovah à Vanazador en avril et mai 2009.
62. L'ECRI considère que les autorités devraient prendre des mesures résolues – elles ont déjà montré qu'elles en étaient capables – pour éviter que ces incidents isolés ne se transforment en un problème majeur.
63. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le droit pénal soit effectivement appliqué à tous les cas de violence raciste et d'incitation à la violence raciste.

²⁶ L'article 8.b de la loi sur la publicité prévoit, dans son champ d'application, une protection contre ces dernières.

²⁷ Le terme en question est « Bosha ».

²⁸ Un nombre limité de mots subsistent toutefois et sont utilisés comme un langage codé.

²⁹ L'ECRI rappelle qu'aux termes de sa Recommandation de politique générale n°7, une motivation raciste peut notamment être liée à la religion.

³⁰ Ces incidents n'ont pas tous été signalés à la police.

³¹ Les affiches en question sont signées par une personne au nom de l'alliance d'organisations One Nation.

V. Groupes vulnérables/cibles

Minorités ethniques

64. Dans son second rapport, l'ECRI a adressé un certain nombre de recommandations concernant (i) le cadre législatif en matière de protection des minorités (ii) le renforcement de la consultation, de la participation et de la représentation des minorités ethniques (iii) la promotion de bonnes relations entre les minorités ethniques et le reste de la population (iv) l'assistance financière aux minorités ethniques (v) les pouvoirs et ressources du Département des minorités et des affaires religieuses et (vi) un rôle plus proactif pour le Conseil de coordination des minorités ethniques. D'autres recommandations faites dans ce rapport concernaient (i) l'accès des minorités ethniques à l'enseignement supérieur (ii) la formation des enseignants des minorités ethniques (iii) les manuels pour les enfants des minorités ethniques et (iv) l'amélioration de l'enseignement bilingue et en russe. Enfin, dans son second rapport, l'ECRI a recommandé un renforcement de la présence des minorités dans les médias.
65. L'ECRI prend note des efforts considérables déployés par les autorités dans le domaine de l'éducation et de la culture des minorités ethniques. Etant donné le stade actuel de développement économique du pays, leur attitude est plutôt positive, ce dont se félicite l'ECRI. L'ECRI considère que la plupart des questions qui se posent dans ce domaine³², et qui concernent des mesures permanentes de soutien ciblé, sont traitées *in extenso* par deux autres mécanismes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe, à savoir ceux créés en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, l'ECRI se concentrera sur les allégations de discrimination ethnique, autrement dit les plaintes selon lesquelles certains individus auraient moins de droits en raison de leur origine ethnique.
66. En ce qui concerne les questions institutionnelles, l'ECRI considère que le Département des minorités et des affaires religieuses, qui fait partie de l'exécutif, a un rôle important à jouer dans la lutte contre la discrimination ethnique. Il suit l'évolution de la situation, conseille le gouvernement et sensibilise les fonctionnaires à ces questions. De l'avis de l'ECRI, les ressources mises à la disposition du département ne sont pas à la hauteur de ses responsabilités.
67. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de veiller à ce que le Département des minorités et des affaires religieuses dispose de ressources supplémentaires lui permettant de contribuer efficacement à la lutte contre la discrimination.
68. En ce qui concerne le soutien financier aux minorités ethniques, l'ECRI note qu'une aide d'un montant de 9 000 000 AMD, à répartir entre les organisations représentatives, est mise à la disposition du Conseil de coordination des minorités ethniques³³ chaque année. Chacune des 11 minorités ethniques reçoit, par l'intermédiaire de ses organisations, la même somme (818 000 AMD) indépendamment du nombre de ses membres. Par conséquent, les minorités de grande taille, telles que les Yézidis, reçoivent la même aide que les très petites, par exemple les Grecs³⁴. L'ECRI rappelle que le fait de traiter des situations

³² Y compris l'adoption d'une loi sur les minorités nationales, qui ne semble plus être une priorité pour les autorités, ni pour les groupes auxquels elle aurait été destinée.

³³ Le Conseil de coordination est composé de deux représentants de chacune des 11 minorités ethniques. Créé par décret présidentiel, il est présidé par un conseiller du président de la République.

³⁴ Le dernier recensement, qui est antérieur au second rapport de l'ECRI sur l'Arménie, donne les chiffres suivants, qui sont donnés ici dans le seul but de montrer l'étendue du problème : il y a 40 620 Yézidis, contre 1 176 Grecs.

diverses de la même manière peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de discrimination³⁵. Elle considère que les autorités devraient mettre en place un système dans lequel l'aide serait attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique.

69. L'ECRI recommande aux autorités d'abandonner le système actuel dans lequel l'aide mise à la disposition du Conseil de coordination des minorités ethniques est distribuée à parts égales entre les différentes minorités, indépendamment de leur taille, et de le remplacer par un système dans lequel l'aide serait attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique.
70. L'ECRI observe qu'il y a, schématiquement, trois types d'« écoles secondaires »³⁶ en Arménie : (i) celles qui dispensent un programme en arménien, qui proposent également des cours de russe et quelquefois un enseignement des langues minoritaires en tant que disciplines extrascolaires³⁷ (ii) celles qui dispensent un programme arménien/minorités (et proposent des cours de russe) et (iii) celles où le russe est la principale langue d'instruction (ci-après « écoles russes »)³⁸ ; les élèves des minorités ethniques fréquentent souvent ces dernières (où ils profitent toujours des avantages d'un enseignement dans leur langue maternelle). Les diplômés des écoles russes poursuivent en général leurs études à l'Université slavonne (russo-arménienne) d'Erevan ou dans des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération de Russie.
71. A propos de l'égalité des chances, l'ECRI a été informée que certains enfants des minorités ethniques entrent à l'école élémentaire sans parler la langue dans laquelle la plupart des cours sont dispensés. Tel est le cas de nombreux élèves assyriens scolarisés dans des écoles russophones, et de certains enfants issus de villages à population exclusivement yézidie, scolarisés dans des écoles dispensant un programme en arménien/yézidi. Ces enfants sont particulièrement touchés par l'absence d'écoles maternelles. S'il est vrai que ce problème concerne la société dans son ensemble, étant lié à la situation budgétaire des municipalités chargées d'assurer l'éducation préscolaire, il pénalise davantage les membres des minorités ethniques, car c'est à l'école maternelle qu'ils auraient normalement commencé à acquérir les compétences linguistiques qui leur font défaut.
72. L'ECRI recommande aux autorités de donner la priorité à la création de structures préscolaires dans les communes qui accueillent des enfants de minorités ethniques n'ayant pas les compétences linguistiques nécessaires pour entrer à l'école élémentaire.
73. Bien que la loi facilite la création d'écoles maternelles dans les communes où vivent les minorités ethniques (par un abaissement du nombre minimal d'élèves requis), cela ne suffit pas à régler le problème. L'ECRI estime qu'un soutien financier est nécessaire.
74. Une autre question liée à l'égalité des chances est celle de l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires des minorités ethniques. L'ECRI note que les autorités ont pris des mesures pour faciliter cet accès : un décret ministériel, adopté chaque année, prévoit des exceptions au

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Thlimmenos c. Grèce du 6 avril 2000, § 44.

³⁶ (Selon qu'elles sont réformées ou non) les écoles secondaires comptent 11 ou 12 années, qui englobent ce que l'on appelle dans d'autres pays enseignement « primaire » et enseignement « secondaire ».

³⁷ D'autres initiatives locales prévoient la création d'écoles du dimanche pour l'enseignement des langues minoritaires.

³⁸ Il y a également six écoles pour les enfants des forces militaires de la Fédération de Russie, sur lesquelles les autorités arméniennes exercent un contrôle minimal.

système d'admission général. Jusqu'à présent, seul un nombre très limité de personnes ont pu bénéficier de cette mesure. L'ECRI considère que des mesures positives temporaires en faveur des minorités sont nécessaires dans certaines circonstances pour remédier aux différences de fait. Fortes de leur expérience dans la facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur, les autorités pourraient à présent envisager de donner un caractère définitif aux mesures spécifiques précitées. Elles pourraient par exemple adopter une loi sur la facilitation de l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires des minorités ethniques. Il est probable que cela augmenterait le nombre d'admissions d'étudiants des minorités ethniques. En outre, cela pourrait aider les autorités à trouver une solution au problème du manque d'enseignants en langues minoritaires, qui a été examiné dans le second rapport.

75. L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une loi facilitant l'accès à l'enseignement supérieur des diplômés des écoles secondaires qui seraient issues des minorités ethniques.

76. En ce qui concerne la contribution du système éducatif à la promotion de la tolérance ethnique, l'ECRI rappelle que, dans les sociétés multi-culturelles, l'Etat a le devoir d'encourager le respect et la compréhension mutuels ainsi que le dialogue à l'école. Bien que les minorités ethniques aient le droit à une éducation qui corresponde à leurs besoins et un droit à l'auto-identification, les autorités doivent s'assurer que les valeurs précitées, essentielles à une société intégrée, transparaissent dans le programme et les manuels scolaires. Pour parvenir à cet objectif, un minimum de contrôle de l'Etat est nécessaire.

77. L'ECRI reconnaît que les autorités arméniennes ont pris d'importantes mesures en vue de la rationalisation de l'éducation des minorités. Le ministère de l'Education investit des efforts et des fonds considérables pour la production de manuels et de programmes d'enseignement de la plupart des langues minoritaires (avec la contribution appréciable des représentants des minorités ethniques)³⁹. Cela dit, ce processus est loin d'être achevé (par exemple, les seuls manuels de langue yézidie disponibles pour certaines classes font encore référence à Lénine). En outre, l'ECRI prend note d'une tendance à la décentralisation en la matière : certaines écoles sont autorisées à recourir à des supports pédagogiques alternatifs (par exemple, dans un village assyrien visité par la délégation de l'ECRI, des initiatives étaient en cours pour faire importer des manuels de l'étranger) ; par ailleurs, les écoles russes, qui sont fréquentées par de nombreux élèves des minorités ethniques, utilisent encore des supports de la Fédération de Russie⁴⁰.

78. L'ECRI est consciente des difficultés auxquelles sont confrontées les autorités et des diverses contraintes financières. Il n'est pas non plus dans son intention de critiquer tous les manuels actuellement utilisés. Elle attire néanmoins l'attention des autorités sur les risques évidents d'un manque de contrôle adéquat de l'Etat sur les programmes scolaires. Cela pourrait notamment compromettre les efforts visant à créer une société intégrée et tolérante.

79. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures progressives pour produire un ensemble de manuels et les programmes correspondants, à utiliser (a) par les écoles russes (b) pour l'enseignement du russe dans toutes les autres écoles et (c) pour l'enseignement de toutes les autres langues minoritaires.

³⁹ Toutefois, certains manuels officiels dans les langues minoritaires sont critiqués tant par les personnes auxquels ils s'adressent que par les autorités.

⁴⁰ Les autorités ont assuré à l'ECRI que, d'une part, il n'y avait pas beaucoup de différences dans les programmes scolaires des pays de la CEI et que, d'autre part, des manuels spéciaux relatifs à l'histoire arménienne avaient été élaborés pour les élèves des écoles russes.

80. En plus des recommandations précitées, qui concernent les minorités ethniques en général, l'ECRI a formulé dans son second rapport des recommandations sur les questions suivantes, concernant les Yézidis en particulier : (a) les terres, l'eau et les droits de pâturage (b) les conditions de vie à Zovuni (c) l'accès à l'éducation et le traitement à l'école et (d) le traitement au sein de l'armée⁴¹.
81. ECRI note que les autorités, et notamment le Défenseur des droits de l'homme, ont instruit et rejeté des plaintes de Yézidis concernant l'offre de services publics⁴². Elle note également que les Yézidis peuvent participer librement aux enchères pour des terres de pâturage, qui ne manquent pas. Les autorités ont expliqué que dans le village de Zovuni, quelques Yézidis n'avaient pas pris part à la procédure de privatisation des terres au début des années 1990. En outre, les autorités ont pu accéder aux demandes de plus de 100 familles yézidies qui souhaitaient devenir propriétaires de leurs maisons. Il ne semble pas y avoir d'allégations graves de traitement inapproprié à l'école ou à l'armée⁴³.
82. Les préoccupations de certains représentants yézidis semblent se concentrer aujourd'hui sur les prétendues « tentatives des autorités de favoriser l'identité kurde par rapport à la leur ». Pour l'ECRI, le refus de reconnaître une identité ethnique distincte constituerait une forme extrême d'intolérance. Elle ne dispose toutefois d'aucun autre élément pour confirmer ces allégations et a obtenu explicitement l'assurance que la ligne de conduite officielle était de traiter la question yézidie/kurde⁴⁴ sur la base du principe de libre auto-identification, qui sous-tend également l'action de l'ECRI.
83. Par ailleurs, l'ECRI a appris de diverses sources que certains directeurs d'école n'encourageaient pas les parents yézidis à demander l'intégration de cours de langue yézidie dans le programme scolaire. Bien que le droit à une éducation adaptée aux besoins des minorités n'existe que sur demande, l'ECRI considère que la situation sociale de nombreux Yézidis peut les empêcher de se rendre pleinement compte des avantages que représente pour leurs enfants une instruction dans la langue maternelle. Il importe donc que les autorités centrales veillent à ce que les choix en la matière soient faits librement et en toute connaissance de cause.
84. L'ECRI recommande aux autorités d'informer les parents yézidis de leurs droits dans le domaine de l'éducation et de rappeler aux directeurs d'école leur obligation d'offrir à ces personnes la possibilité de faire un choix libre et éclairé en la matière.
85. Un autre problème qui a été porté à l'attention de l'ECRI est celui de quelque 30 familles yézidies vivant dans des maisons illégalement construites juste en-dessous de lignes à haute tension à Zovuni. Les autorités affirment qu'elles ne peuvent donner des certificats de propriété à ces familles en raison de la dangerosité de la situation ; quant à la solution qui consisterait à déplacer les câbles, elle serait extrêmement coûteuse, comme le montre une étude qu'elles

⁴¹ Une autre recommandation du second rapport concernant le traitement par la police sera examinée dans le paragraphe « Conduite des représentants des forces de l'ordre ».

⁴² Une autre plainte concernant l'octroi d'un permis de construire qui aurait empiété sur un cimetière yézidi était en cours d'examen par le Défenseur des droits de l'homme au moment de la rédaction du présent rapport.

⁴³ L'ECRI a reçu des informations sur une seule plainte concernant l'armée ; celle-ci portait sur l'indulgence dont les autorités auraient fait preuve envers l'auteur d'une infraction grave à l'encontre d'une recrue yézidie. Il semblerait que cela ait un lien avec l'état de santé mentale de l'auteur des faits.

⁴⁴ Au moins une organisation yézidie appartient à une fédération kurde ; toutefois, la plupart d'entre elles ont une relation antagoniste avec cette dernière. La part yézidie de l'aide du Conseil de coordination est distribuée comme suit : 200 000 AMD à l'association qui appartient à la fédération kurde et 618 000 AMD aux autres.

ont fait réaliser. Les familles concernées ont rejeté l'offre des autorités de mettre gratuitement à leur disposition d'autres parcelles de terrain, au motif que cela ne résoudrait pas leur problème, car elles n'ont pas les moyens financiers de faire construire de nouveaux logements.

86. L'ECRI admet qu'en l'espèce, les Yézidis ne sont pas victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique. Elle est également consciente des contraintes imposées par les diverses pressions qui s'exercent sur les faibles ressources du pays. Cependant, l'ECRI constate qu'il s'agit d'un problème majeur et tout à fait particulier, qui touche l'un des groupes auxquels elle s'intéresse et qui, dans l'intérêt de la cohésion sociale, doit être pris au sérieux. L'ECRI considère que les autorités, qui ont toléré cette situation dangereuse pendant une longue période⁴⁵, doivent à présent prendre des mesures actives et progressives en faveur du relogement des familles concernées⁴⁶.

87. L'ECRI recommande aux autorités de s'employer à reloger dans des logements adaptés les familles yézidies dans le village de Zovuni qui ne peuvent obtenir des certificats de propriété en raison de la proximité de leurs maisons avec des lignes à haute tension.

88. Enfin, l'ECRI a été informée du taux élevé d'abandon de scolarité chez les enfants yézidis, et en particulier les filles. Cela est davantage dû à la vision qu'ont leurs parents de l'éducation en général, qu'à la façon dont ils sont traités à l'école.

89. L'ECRI recommande aux autorités de se pencher sur la question de la fréquentation scolaire des Yézidis à l'échelon local, et de sensibiliser les parents yézidis aux avantages de l'éducation.

Minorités religieuses

90. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de continuer à combattre l'antisémitisme dans toutes ses formes et à travailler avec les représentants de la communauté juive. Elle a également formulé deux recommandations concernant l'objection de conscience des Témoins de Jéhovah au service militaire, dont il a été question précédemment.
91. L'ECRI se félicite de l'attitude positive des autorités à l'égard de la communauté juive (elles lui ont notamment fourni une aide pour la rénovation d'un cimetière vieux de 800 ans à Yeghegis).
92. L'ECRI note également que les autorités ont récemment adopté une position assez réservée face à une motion parlementaire (initialement présentée par l'actuel ministre de l'Education) qui visait à modifier la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. S'il est vrai que la loi en vigueur contient des dispositions problématiques⁴⁷, celles-ci ne sont toutefois pas appliquées⁴⁸. Les changements proposés auraient introduit de nouvelles restrictions à la liberté de religion : tel aurait été le cas, par exemple, des dispositions relatives à l'enregistrement et au prosélytisme. Par conséquent, le projet de loi, qui avait été examiné en première lecture, a été contesté, tant sur le principe qu'en détail, dans un avis conjoint de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, la Direction des droits de l'homme et des affaires

⁴⁵ Le fait que les maisons aient été construites après les lignes à haute tension n'est pas décisif ici.

⁴⁶ Tout en prenant note des pressions concurrentes qui s'exercent sur les ressources (voir § 115), l'ECRI espère que le présent rapport aidera les autorités à établir des priorités.

⁴⁷ Par exemple, celle contre l'assistance depuis l'étranger.

⁴⁸ L'exigence d'un nombre minimal de fidèles, qui est passée de 50 à 200 suite à un amendement législatif introduit en 1997 empêche les groupes religieux de petite taille de s'enregistrer en tant que tels.

juridiques du Conseil de l'Europe et le Conseil consultatif de l'OSCE/BIDDH sur la liberté de religion ou de croyance⁴⁹.

93. L'ECRI recommande aux autorités de retirer définitivement le projet de loi modifiant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Si les autorités décidaient d'adopter une nouvelle loi de ce type, elle devrait respecter l'article 9 et les dispositions connexes de la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'ils ont été interprétés dans les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme.
94. L'ECRI est particulièrement préoccupée par les allégations d'ingérence du Service de la sécurité nationale dans les activités des nouvelles minorités religieuses. Des pressions seraient notamment exercées sur les propriétaires bailleurs afin qu'ils ne louent pas de locaux à ces groupes pour le culte ou l'organisation de congrès, voire de concerts. Le cas de l'Eglise baptiste arménienne et de sa chorale invitée « the singing Men of Oklahoma », qui a dû annuler la moitié de ses représentations, a été cité en exemple. L'ECRI n'a pas obtenu confirmation de ces allégations. Toutefois, elle a pris note du fait qu'un représentant du Service de la sécurité nationale jugeait normal que les membres d'une ONG de l'Eglise évangélique soient convoqués par ses collègues de Gyumri pour « un échange de vues »⁵⁰.
95. L'ECRI rappelle que la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion par la prédication et le culte collectif sont protégées par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.
96. L'ECRI recommande au Service de la sécurité nationale de s'abstenir de surveiller l'activité religieuse qui ne semble pas constituer une menace particulière.
97. L'attention de l'ECRI a été attirée sur un certain nombre de questions liées à (a) la situation des Témoins de Jéhovah qui refusent d'effectuer un service militaire de remplacement (la longueur des peines qui leur sont imposées, la durée de la peine qu'ils purgent en réalité avant d'être libérés sur parole, le fait qu'ils ne sont jamais concernés par l'amnistie et leur droit de recevoir la visite de ministres religieux en prison)⁵¹ (b) une affaire de garde d'enfants dans laquelle un tribunal a critiqué la façon dont les autorités avaient traité une mère Témoin de Jéhovah⁵² et (c) plusieurs affaires portées devant le tribunal administratif par des Témoins de Jéhovah, contestant le montant des droits de douane qu'ils avaient dû verser pour l'importation d'ouvrages religieux⁵³. Sans chercher à prendre position sur chacune de ces questions, l'ECRI craint que, prises ensemble, elles peuvent refléter la vision négative que différentes autorités auraient tendance à avoir des Témoins de Jéhovah.
98. L'ECRI note en outre qu'un Témoin de Jéhovah accusé d'insoumission a récemment été placé en détention provisoire. Elle ne souhaite pas s'exprimer sur ce cas d'espèce. Cependant, elle rappelle que, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, la détention provisoire ne peut être imposée que si elle est nécessaire pour empêcher les suspects de

⁴⁹ Avis n°530/2009, CDL-AD(2009)036.

⁵⁰ De nombreuses sources indiquent que la police n'intervient pas uniquement lorsque les activités des nouveaux mouvements religieux aboutissent à des conversions d'anciens membres de l'Eglise apostolique arménienne. Elle s'intéresse également à la conversion des Yézidis.

⁵¹ Fin mars 2010, il y avait 75 Témoins de Jéhovah en prison pour insoumission au service militaire. Des améliorations ont été signalées en ce qui concerne leur accès à un accompagnement spirituel.

⁵² L'affaire a finalement été jugée en sa défaveur.

⁵³ Plusieurs de ces procès ont été perdus.

commettre d'autres infractions, de fuir ou de trafiquer des preuves. Elle rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a souligné, dans son arrêt relatif à l'affaire *Thlimmenos c. Grèce*⁵⁴ que l'infraction d'insoumission au service militaire devrait être considérée de manière particulière lorsqu'elle est commise par des objecteurs de conscience. L'ECRI est d'avis que les autorités doivent tenir compte de ces éléments avant de prendre la décision de placer un objecteur de conscience en détention provisoire.

Ressortissants étrangers

- *Réfugiés et demandeurs d'asile*

99. La plupart des questions qui se posent en rapport avec les ressortissants étrangers (questions dont l'ECRI se préoccupe car elles témoignent du caractère plus ou moins accueillant du pays) concernent les réfugiés et les demandeurs d'asile. La grande majorité d'entre eux sont des personnes d'origine arménienne, arrivées dans le pays par l'Azerbaïdjan ou l'Irak. Il y a également une minorité de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ne sont pas d'origine arménienne.
100. Le principal fait nouveau en ce qui concerne ce groupe vulnérable est l'adoption d'une nouvelle loi sur les réfugiés et l'asile, entrée en vigueur le 24 janvier 2009, et de tous ses décrets d'application. Cette nouvelle loi vise à doter l'Arménie d'un cadre réglementaire moderne pour traiter toutes les questions qui se posent en la matière. Elle coexiste avec une loi de 2001 qui prévoit que l'octroi de l'asile est laissé à l'appréciation du président de la République pour des motifs « politiques ». Diverses sources ont toutefois assuré à l'ECRI que cette dernière était devenue caduque⁵⁵.
101. S'agissant de la procédure de reconnaissance des réfugiés, l'ECRI a, dans son second rapport, recommandé aux autorités d'établir un programme de formation initiale et continue de tous les garde-frontières sur les dispositions du droit international et du droit interne relatives aux réfugiés. Elle leur a également recommandé de veiller à ce que le HCR et toute autre organisation non gouvernementale travaillant sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile aient accès aux points d'entrée où des individus sont susceptibles de soumettre une demande d'asile, y compris l'aéroport d'Erevan.
102. L'ECRI note que l'aéroport d'Erevan et la frontière avec l'Iran sont surveillés par des gardes russes et arméniens⁵⁶, la frontière (fermée) avec la Turquie par des troupes armées russes et arméniennes, la frontière (fermée) avec l'Azerbaïdjan par des troupes armées arméniennes et la frontière avec la Géorgie par des gardes arméniens. Les garde-frontières sont tenus d'enregistrer toute demande d'asile qui leur est présentée et de transférer les demandeurs d'asile au service des migrations. L'ECRI note que les organisations internationales dispensent une formation aux garde-frontières arméniens sur le droit national et international relatif aux réfugiés. On ignore si les garde-frontières de la Fédération de Russie, qui sont en poste en Arménie en vertu d'un accord international entre les deux pays, ont reçu une formation similaire.
103. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec tous les interlocuteurs pertinents, y compris les fonctionnaires russes, pour assurer que tous les garde-frontières sont dûment formés au droit relatif aux réfugiés.

⁵⁴ Voir ci-dessus.

⁵⁵ Il a notamment été avancé que la loi de 2001 sur l'asile politique ne subsiste que parce que la Constitution arménienne oblige le pays à disposer d'une telle procédure.

⁵⁶ A l'aéroport d'Erevan, les équipes sont mixtes, tandis qu'à la frontière iranienne, ce sont les gardes de la Fédération de Russie qui assurent le contrôle opérationnel.

104. L'ECRI note qu'en vertu d'accords officiels, la Croix rouge arménienne a accès à l'aéroport d'Erevan et aux frontières ouvertes. Il existe des affiches et des brochures, produites par le HCR en plusieurs langues, pour informer les demandeurs d'asile de leurs droits. Les demandeurs d'asile ont droit à une assistance juridique gratuite, qui est mise à disposition par des ONG dans le cadre d'accords avec le HCR. Le HCR apporte également sa contribution à la procédure de reconnaissance des réfugiés.
105. L'ECRI note avec préoccupation que le principe de non-refoulement n'a pas été respecté dans le cas d'un demandeur d'asile extradé vers la Turquie le 14 janvier 2010 suite à une demande d'Interpol⁵⁷. Les autorités affirment que cette extradition est le résultat d'un manque de coordination administrative ; la demande d'asile soumise par l'individu en question dans un centre de rétention le 13 décembre 2009 (après une année de présence en Arménie) a été reçue par le service des migrations après son extradition ; ce retard a été attribué en partie aux congés de fin d'année. Les autorités soutiennent également qu'elles ont pris des mesures pour veiller à ce que des erreurs similaires ne se reproduisent plus à l'avenir.
106. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le Service des migrations soit immédiatement informé de toutes les demandes d'asile, et qu'il soit en mesure de traiter les affaires urgentes en toutes circonstances.
107. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, l'ECRI a recommandé, dans son second rapport, que les conditions de vie soient améliorées dans le centre d'accueil d'Erevan, qu'une assistance financière soit accordée aux personnes bénéficiant de l'asile temporaire, et que les autorités poursuivent leurs efforts pour intégrer au sein de la société les réfugiés qui ont fui le conflit du Haut-Karabakh.
108. Une délégation de l'ECRI a visité le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Erevan à Nor Nork. L'ECRI note avec satisfaction que la capacité d'accueil de ce dernier a été augmentée (avec l'aide de l'HCR, qui a obtenu un financement de l'UE à cette fin) et que les conditions de logement dans la nouvelle aile sont satisfaisantes. Au moment de la visite, cette nouvelle aile était cependant inoccupée, car elle présentait des risques pour la sécurité des demandeurs d'asile⁵⁸. En outre, l'ancienne aile avait clairement besoin d'être rénovée.
109. L'ECRI espère que ces problèmes de sécurité seront rapidement résolus. Elle se félicite du sérieux avec lequel les autorités traitent cette question, tout en rappelant que, comme le montre le présent rapport, l'Arménie n'est pas confrontée à un problème particulier de violence raciste.
110. L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que la nouvelle aile du centre d'accueil d'Erevan soit mise en service dans les meilleurs délais. Elle recommande également la rénovation de l'ancienne aile.
111. Une délégation de l'ECRI a également visité le centre d'hébergement situé à proximité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, où sont logées les personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Les conditions de logement étaient variables d'une aile à l'autre. Dans une aile accueillant des réfugiés irakiens, elles étaient satisfaisantes. Dans une autre accueillant des réfugiés d'Azerbaïdjan, elles étaient inacceptables. L'ECRI a été informée que cette différence de traitement avait parfois créé des tensions entre les deux groupes.

⁵⁷ L'ECRI note que le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque un autre cas dans lequel ce principe pourrait ne pas avoir été respecté, CommDH(2008)4, p.19, § 89.

⁵⁸ Il n'y avait pas de barreaux aux fenêtres pour empêcher d'éventuels intrus d'agresser les demandeurs d'asile.

112. L'ECRI note que les autorités font des efforts pour améliorer la situation. Des travaux de rénovation ont été entrepris dans certaines ailes (mais pas toutes) accueillant des réfugiés d'Azerbaïdjan. Plusieurs familles vivant actuellement dans des logements non rénovés seront relogées très prochainement. Cette mesure ne concerne toutefois pas l'ensemble des familles de réfugiés d'Azerbaïdjan vivant dans des ailes non rénovées.
113. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'aucune famille de réfugiés ne vive dans les logements non rénovés dans le centre d'accueil de Nor Nork.
114. L'ECRI note que la question du logement des réfugiés pose d'importantes difficultés aux autorités. Ces derniers temps, l'Arménie, pays à faibles ressources, a dû faire face aux conséquences d'un certain nombre d'événements majeurs, parmi lesquels un séisme et deux vagues de réfugiés (la première venant d'Azerbaïdjan et la seconde d'Irak). Il apparaît que la réponse à la deuxième vague, qui était certes moins importante, a été meilleure que pour la première. Certaines des erreurs du passé – telles que le placement de populations largement urbaines dans des villages isolés – ont été évitées. Un programme de certificats a été mis en place pour permettre aux réfugiés d'acheter des biens immobiliers. Le principal problème qui se pose ici est celui des fluctuations du marché de l'immobilier ; dans certains cas, les certificats n'ont pas permis à leurs titulaires d'acquérir un logement adéquat. Une nouvelle initiative sera prise prochainement, à savoir la tenue d'une grande conférence de donateurs qui examinera la question du logement des réfugiés.
115. En ce qui concerne les autres formes d'assistance, l'ECRI note avec satisfaction que la nouvelle loi sur les réfugiés et l'asile a automatiquement donné le statut de réfugié à tous ceux qui bénéficiaient d'une protection temporaire⁵⁹. Par conséquent, ils bénéficient du droit à l'assistance prévu par la loi sur les prestations sociales de l'Etat. Le même droit est conféré aux demandeurs d'asile par la loi sur les réfugiés et l'asile.
116. Des plaintes ont été formulées au sujet du fonctionnement du programme d'allocations sociales de base : de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile estiment en effet que ce dernier manque de transparence. Bien souvent, ils comprennent mal pourquoi des changements apparemment insignifiants dans leur situation entraînent leur exclusion de la liste de personnes bénéficiant du programme d'allocations sociales de base appelée « liste du Système d'Estimation de la Pauvreté ». Ils ignorent pour la plupart qu'ils ont la possibilité de s'adresser au HCR, qui donne accès à ce programme qui peut les aider à faire valoir leurs droits en la matière.
117. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile dans leurs requêtes au sujet de la « liste du Système d'Estimation de la Pauvreté ».
118. Les réfugiés et demandeurs d'asile ont droit à des soins de santé gratuits. L'ECRI note à nouveau que bon nombre d'entre eux ne sont pas dûment informés de leurs droits dans ce domaine.
119. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système pour informer les réfugiés et demandeurs d'asile de leurs droits au sein du système de santé.

⁵⁹ Il s'agissait pour la plupart d'Arméniens d'origine, qui ont fui des zones touchées par des problèmes majeurs. Aux termes de la nouvelle loi, la protection temporaire reste possible pour faire face à des afflux massifs.

120. Les réfugiés et demandeurs d'asile ont également le droit à une éducation gratuite (jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire⁶⁰). L'ECRI note que certaines plaintes relatives à cette question émanent de citoyens irakiens d'origine arménienne qui n'ont pas demandé l'asile.
121. Enfin, les réfugiés et les demandeurs d'asile s'appuient sur les partenaires d'exécution du HCR pour ce qui est du soutien psychologique et de la formation en langues (des fonds des Etats-Unis ont été utilisés pour cette dernière). De toute évidence, ceux qui ne disposent pas des compétences linguistiques nécessaires rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur droit au travail⁶¹.
122. D'une façon générale, l'ECRI constate que le HCR subit quasiment tout le poids de la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile en Arménie. Cette situation est bien évidemment liée à l'état des finances publiques.
123. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer leurs capacités pour être à même de prendre en charge les réfugiés et les demandeurs d'asile, en ayant recours en particulier aux possibilités de financement international qui pourraient exister.

- *Autres ressortissants étrangers*

124. D'après les conclusions de 2008 du Comité européen des droits sociaux relatives à l'Arménie⁶², il existe trois types de permis de résidence pour les ressortissants étrangers : temporaire, permanent⁶³ et spécial⁶⁴. En vertu de la loi, le permis spécial n'est délivré qu'aux ressortissants étrangers ayant des origines arméniennes. Les ressortissants étrangers n'ont pas besoin de permis de travail pour travailler en Arménie.
125. L'ECRI a été informée qu'à la frontière entre l'Arménie et la Géorgie, il n'y a qu'un bâtiment pour la rétention administrative des non-ressortissants, comportant une seule pièce. Cela pourrait créer des problèmes, en particulier lorsque les personnes retenues ne sont pas du même sexe.
126. L'ECRI recommande aux autorités d'assurer des conditions de rétention adéquates dans le centre situé à la frontière entre l'Arménie et la Géorgie.

VI. Questions de citoyenneté

127. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de faire en sorte que la législation adoptée pour prévoir la double nationalité ne soit pas discriminatoire à raison de l'origine ethnique ou pour d'autres motifs similaires.
128. Les autorités ont informé l'ECRI qu'aucune loi sur la double nationalité n'a été adoptée ; la question des obligations militaires des personnes dotées de la double nationalité est traitée dans la loi sur le service militaire, qui en dispense certains. Elles ont également informé l'ECRI qu'elles examinaient actuellement la question des obligations militaires des personnes dont les deux parents ont

⁶⁰ Parmi les ressortissants étrangers, les personnes d'origine arménienne bénéficient d'un traitement de faveur dans certaines universités.

⁶¹ Les réfugiés d'origine arménienne venant d'Azerbaïdjan parlent le russe, ceux venant de l'Irak une forme particulière de l'arménien, appelée officiellement l'arménien occidental. Les enfants des premiers ne rencontrent aucune difficulté linguistique.

⁶² Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2008 (ARMENIE), articles 1, 15, 18, 20 et 24 de la Charte révisée, novembre 2008, p.16.

⁶³ Ils ont une durée de validité de cinq ans et peuvent être renouvelés pour la même période sous certaines conditions.

⁶⁴ Il a une durée de validité de dix ans et est renouvelable.

acquis la nationalité arménienne (90% d'entre eux sont des citoyens de la Fédération de Russie et 10% des apatrides)⁶⁵.

129. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'établir une procédure efficace et rapide pour renoncer à la nationalité arménienne afin de permettre à ceux qui ne souhaitent pas avoir la double nationalité d'acquiescer celle d'un autre État sans risquer des poursuites, notamment pour insoumission.
130. L'ECRI a été informée qu'il est possible de renoncer librement à la nationalité arménienne, sauf en cas de condamnation pénale définitive, de poursuites pénales en cours ou de dettes actives, ou lorsque cela serait contraire à la sécurité nationale.

VII. Conduite des représentants des forces de l'ordre

131. Dans son second rapport, l'ECRI a formulé des recommandations concernant (a) la création d'un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes pour comportements répréhensibles de la police (b) la réalisation d'enquêtes sur toute allégation de discrimination de la part des forces de police envers les Yézidis et d'autres groupes vulnérables et (c) des forces de police diversifiées.
132. L'ECRI observe qu'aucun mécanisme indépendant n'a été créé. Le Service Spécial d'Investigation ne traite que de plaintes criminelles, tandis que les procédures internes à la police ne peuvent pas, dans l'opinion de l'ECRI, être qualifiées comme indépendantes. L'instauration d'un mécanisme indépendant est estimée comme particulièrement importante par l'ECRI puisqu'il y a eu des plaintes concernant les relations entre la police et les minorités religieuses.
133. L'ECRI note que des données détaillées sont recueillies sur la composition ethnique des forces de police. Elle encourage les autorités à continuer à suivre l'évolution de la situation pour veiller à ce que les minorités ethniques soient dûment représentées au sein de la police.
134. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de créer un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes contre la police. Ce dernier examinerait notamment les questions de discrimination raciale, au sens de la recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI.

VIII. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

135. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé la création d'un système de collecte de données ethniques.
136. D'après les autorités, toutes les données statistiques sont ventilées par origine ethnique. Toutefois, les seules données ethniques mises à la disposition de l'ECRI concernent (a) le nombre de personnes habitant les villes ou la campagne (b) les naissances et les décès et (c) l'immigration et l'émigration. Du point de vue de l'ECRI, celles-ci devraient être complétées par des données sur les performances des membres de chaque minorité ethnique et des ressortissants étrangers dans un nombre de domaines clés comme l'éducation, le marché du travail, la santé et le logement.
137. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de procéder à la collecte systématique de données ethniques conformément aux principes de l'anonymat, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire. A ce propos, l'ECRI

⁶⁵ Pour la plupart, ce sont d'anciens réfugiés. L'ECRI a été informée que la naturalisation est plus simple pour les personnes d'origine arménienne que pour les autres.

renvoie à sa recommandation de politique générale n°1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

IX. Education

138. Dans son second rapport, l'ECRI a formulé des recommandations concernant (a) la formation initiale et continue pour l'enseignement des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale (b) l'enseignement de l'histoire et d'autres matières de manière exhaustive et inclusive et (c) la prise en compte de la diversité des élèves dans la partie obligatoire du programme scolaire.
139. Cette dernière question a déjà été examinée dans le présent rapport.
140. Selon les autorités, les questions relatives aux minorités sont examinées à l'école secondaire dans le cadre des cours de sciences humaines et sociales et d'histoire (y compris le cours d'histoire de l'Eglise arménienne). En outre, le ministère de l'Education et des Sciences a produit deux manuels de l'enseignant, le premier sur la tolérance et le second sur la paix et la résolution pacifique des conflits à l'école. Des formations ont été ou seront organisées sur ce point.
141. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts. L'ECRI juge particulièrement important de rappeler aux enfants que tolérance religieuse et sentiment d'identité nationale ne sont pas incompatibles. Ils doivent par exemple comprendre qu'en dépit des liens historiques forts entre la nation arménienne et l'Eglise apostolique arménienne, une personne peut être d'origine arménienne sans nécessairement appartenir à cette Eglise⁶⁶. Cela contribuerait à apaiser les tensions qui entourent actuellement les activités des nouveaux mouvements religieux.
142. L'ECRI recommande à nouveau l'adoption d'une approche inclusive des questions d'identité dans l'enseignement de l'histoire et des matières connexes.

⁶⁶ Les catholiques arméniens en sont un exemple.

RECOMMANDATIONS CHOISIES POUR LE SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités arméniennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de réduire immédiatement de six mois la durée du service de remplacement, militaire et civil.
- L'ECRI recommande aux autorités d'abandonner le système actuel dans lequel l'aide mise à la disposition du Conseil de coordination des minorités ethniques est distribuée à parts égales entre les différentes minorités, indépendamment de leur taille. Il devrait être remplacé par un système dans lequel l'aide est attribuée en fonction des besoins réels de chaque minorité ethnique.
- L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'aucune famille de réfugiés ne vive dans les logements non rénovés du centre d'accueil de Nor Nork.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Arménie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Second rapport sur l'Arménie, 13 février 2007, CRI(2007)1
2. Rapport sur l'Arménie, 8 juillet 2003, CRI(2003)36
3. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
4. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
5. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
6. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
7. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
8. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
9. Recommandation de politique générale n° 7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
10. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
11. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
12. Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
13. Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
14. Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2009)5

Autres sources

15. Third report submitted by Armenia pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 5 November 2009
16. Comité des Ministres, Groupe de suivi (GT-SUIVI-AGO), Rapport sur une visite d'une délégation du Groupe Ago en Arménie et en Azerbaïdjan (20-25 novembre 2009), 4 décembre 2009, CM(2009)180
17. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Respect des obligations et engagements de l'Arménie, Résolution 1532 (2007) ; 23 janvier 2007
18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Respect des obligations et engagements de l'Arménie, Résolution, Résolution 1361 (2004), 27 janvier 2004
19. European Court of Human Rights, Case of Bayatyan v. Armenia (Application no. 23459/03), Judgment, 27 October 2009
20. Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2008 Tome 1, 24 octobre 2008
21. Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme, M. Thomas Hammarberg, sur sa visite en Arménie (7-11 octobre 2007), 30 avril 2008, CommDH(2008)4

22. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la Direction générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif du BIDDH/OSCE sur la liberté de religion ou de conviction, Avis conjoint sur la loi modifiant et complétant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses et sur la loi modifiant le code pénal de la République d'Arménie, Avis no. 530/2009, 23 juin 2009, CDL-AD(2009)036
23. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte en Arménie, 2^e cycle de suivi, 23 septembre 2009, ECRML(2009)6
24. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports submitted by States parties under article 9 of the Convention, Fifth and sixth periodic report due in 2004, Armenia, 17 May 2010, CERD/C/ARM/5-6
25. UNHCR, Strengthening Protection Capacity Project South Caucasus, Plan of Action 2009-2011, December 2009
26. UNHCR News, An Iraqi Armenian teen shows the way to a new life, 30 October 2008
27. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) – Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Handbook on Human Rights and Fundamental Freedoms of Armed Forces Personnel, 2008
28. Karine Soudjian, Head of the Human Rights and Humanitarian Issues Desk, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia, OSCE Human Dimension Implementation Meeting (HDIM), Working session 13, Freedom of religion or belief - Intervention, 7 October 2008, HDIM.DEL/384/08
29. Stepan Danielyan, Vladimir Vardanyan, Artur Avtandilyan, "Collaboration for Democracy" Centre (CFDC), Religious Tolerance in Armenia, OSCE
30. Written statement on Armenia by the General Counsel of Jehovah's Witnesses, 30 September 2009, OSCE, HDIM.NGO/0119/09
31. Institute on Religion and Public Policy: Religious Freedom in Armenia, 7 October 2008, OSCE, HDIM.NGO/414/08
32. Amnesty International, Armenia – Fear of the freedom of conscience and religion: violations of the rights of Jehovah's Witnesses, 16 January 2008, AI Index: EUR 54/001/2008
33. Forum 18 News Service, Armenia: A "serious setback to the development of a modern, progressive and liberal Armenia", Felix Corley, 24 March 2009
34. Forum 18 News Service, Commentary: The European Court of Human Rights – Out of step on conscientious objection, Derek Brett, 19 November 2009
35. Helsinki Committee of Armenia, Human Rights in Armenia 2009 Report, Diftord Observer #9 (47), January-February 2010
36. Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), Armenia – Need to monitor progress towards durable solutions, A profile of the internal displacement situation, 23 February 2010
37. International Crisis Group, Nagorno-Karabakh: Getting to a Breakthrough, Europe Briefing N° 55, 7 October 2009
38. International Crisis Group, Turkey and Armenia: Opening Minds, Opening Borders, Europe Report N° 199, 14 April 2009
39. Institute for War and Peace Reporting, Armenian Religious Minorities Complain of Discrimination, 13 February 2009, CRS No. 480, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/499a6f200.html>
40. Institute for War and Peace Reporting, Armenia Media Reach Out to Turkey, David Muradian and Sara Khojorian, CRS No. 524, 18 December 2009
41. Institute for War and Peace Reporting, Armenia's Yezidis Bemoan Lowly Status, CRS No. 507, 21 August 2009, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a94e31fc.html>
42. Liana Sayadyan, The Overall State of Media Coverage of Discrimination Issues in Armenia, September 2009
43. U.S Department of State, International Religious Freedom Report 2009 – Armenia, 26 October 2009

44. U.S. Department of State, International Religious Freedom Report 2008 – Armenia, September 2008
45. U.S. Department of State, 2009 Human Rights Report: Armenia, 11 March 2010
46. U.S. Department of State, 2008 Human Rights Report: Armenia, 25 February 2009

